

**Arrêté N° 2026-DCPATE-166**  
**mettant en demeure le gérant du GAEC LES LYS de mettre en conformité son**  
**installation d'élevage de volailles et bovins et de compostage**  
**située au lieu-dit Le Lys sur la commune de TERVAL**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 123 du 26 avril 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-DRLP/1-904 du 24 juin 1996 autorisant le GAEC LES LYS à exploiter au lieu-dit Le Lys à LA CHAPELLE-AUX-LYS un élevage de 54000 animaux-équivalents volailles, 530 porcs, 49 vaches laitières et 50 bovins à l'engraissement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 12-DRCTAJ/1-240 du 1er mars 2012 autorisant le GAEC LES LYS à augmenter les effectifs du site d'élevage susvisé à 57000 animaux-équivalents volailles, 714 animaux-équivalents porcs (71 truies et verrats, 450 porcs à l'engraissement et 255 porcelets en post-sevrage), 60 vaches laitières, 185 bovins à l'engraissement et 85 vaches allaitantes et à y exploiter une station de compostage traitant 3,9 tonnes de fumier par jour ;

Vu le courrier préfectoral du 5 mars 2019 validant le dossier de réexamen IED déposé par le GAEC LES LYS pour l'élevage de 57000 emplacements de volailles sur le site susvisé ;

Vu le courrier préfectoral du 12 octobre 2021 validant la reprise de l'élevage de porcs du GAEC LES LYS du site susvisé par la SCEA LE REBOND à SAINT-HILAIRE-DE-VOUST, avec un effectif de 449 porcs à l'engraissement soumis à déclaration ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

Vu le courrier de demande de compléments de l'inspectrice de l'environnement de la DDPP de la Vendée du 17 septembre 2025 demandant au GAEC LES LYS de compléter dans un délai de 2 mois son dossier de demande de régularisation des effectifs bovins et de mise à jour du plan d'épandage déposé en préfecture le 28 février 2020 et complété les 5 septembre 2022 et 25 juin 2024 ;

Vu le courrier de l'inspectrice de l'environnement de la DDPP de la Vendée transmis *en lettre recommandée avec accusé de réception* le 23 décembre 2025 au gérant du GAEC LES LYS, l'informant d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu la proposition de l'inspectrice de l'environnement de la DDPP de la Vendée au préfet de la Vendée, en date du 23 décembre 2025, de mettre en demeure le GAEC LES LYS ;

Considérant que l'augmentation de l'effectif bovin et du parcellaire d'épandage du GAEC LES LYS constitue une modification notable de son installation autorisée ;

Considérant que le second complément de dossier transmis en préfecture le 25 juin 2024 par le GAEC LES LYS ne constitue pas un dossier complet de porter-à-connaissance de la modification notable à déposer en préfecture, car il présente des incohérences au regard d'éléments transmis par le GAEC LES LYS suite à une inspection du 6 juin 2024, le complément indiquant, notamment, qu'une réserve incendie est prévue à l'entrée du site alors que le plan joint au courriel du 14 novembre 2024 positionne la réserve incendie au centre du site, et que la station de compostage du site traite notamment les effluents de 5 autres exploitations alors que le courriel du 19 août 2025 précise que les importations de fumier ont cessé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le gérant du GAEC LES LYS, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 12-DRCTAJ/1-240 du 1<sup>er</sup> mars 2012 susvisé, qui prévoit que toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation soit portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de mise en demeure ;

## Arrête

### Article 1

Le gérant du GAEC LES LYS, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Lys à TERVAL, exploitant une installation d'élevage de volailles et de bovins et une installation de compostage au lieu-dit Le Lys sur le territoire de la commune de TERVAL, est mis en demeure de respecter la mesure suivante :

- ➔ **Dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, déposer en préfecture un dossier complet permettant de finaliser l'instruction des modifications de l'installation.

## Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

## Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléré-cours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TERVAL pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – bureau de l'environnement – section des installations classées (ICPE).

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de TERVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant du GAEC LES LYS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le **30 AVR. 2026**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général adjoint de la Préfecture  
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

## Article L 171-8 du Code de l'environnement :

*I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.*

*II.- Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :*

*1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.*

*Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'[article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.*

*L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;*

*2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;*

*3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;*

*4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.*

*Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.*

*L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.*

*Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.*

*L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.*